
CJUE, 10 juill. 2025, [Chmieka], Aff. C-99/24

Aff. C-99/24

Motif 56 : "(...) l'article 22, point 1, premier alinéa, du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens qu'une action judiciaire tendant au paiement d'une indemnité en raison de l'occupation non contractuelle d'un immeuble après la résiliation d'un contrat de bail afférent à cet immeuble, situé dans un État membre autre que celui du domicile du défendeur concerné, ne constitue pas une action « en matière de droits réels immobiliers » et ne relève pas de la notion de « baux d'immeubles », au sens de cette disposition."

Mots-Clefs: Compétence exclusive
Droit réel immobilier
Bail
Immeuble
Matière délictuelle

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source: <https://www.lynxlex.com/fr/text/cjue-10-juill-2025-chmieka-aff-c-9924-1>